Arrêté du 6 juillet 2023 de l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel, établissant le régime des jours non ouvrables dans les procédures constitutionnelles.

L'article 80 de la loi organique n° 2/1979 du 3 octobre relative au Tribunal constitutionnel établit qu'en matière de « jours et heures non ouvrables », les dispositions de la loi organique sur le pouvoir judiciaire et du code de procédure civile s'appliquent à titre supplétif.

L'arrêté du 15 juin 1982 de l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel a introduit certaines particularités dans la détermination des jours non ouvrables pendant les périodes de vacances qui donnent lieu à une divergence par rapport au régime procédural général. Cette divergence a été accentuée à la suite de la loi organique n° 14/2022 du 22 décembre, qui a étendu le statut de jours non ouvrables à tous les jours compris entre le 24 décembre et le 6 janvier, afin de faciliter la conciliation entre vie personnelle et vie familiale des professionnels qui sont en relation ou collaborent avec l'administration de la justice, circonstance également transposable à la juridiction constitutionnelle.

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel, dans l'exercice de la compétence définie à l'article 2.2, en liaison avec les articles 10.1.m) et 85.2 de la loi organique n° 2/1979 du 3 octobre, a adopté l'arrêté suivant.

ARRÊTÉ :

Article premier. Le régime des jours non ouvrables dans les procédures constitutionnelles sera celui établi par la législation procédurale ordinaire (loi organique sur le pouvoir judiciaire et code de procédure civile).

Article 2. Pour le calcul des délais fixés dans les recours en protection constitutionnelle électorale *(recursos de amparo électorales)*, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi organique n° 5/1985 relative au régime électoral général, les jours seront toujours considérés comme des jours calendaires.

Article 3. Le Tribunal, d'office ou à la demande d'une partie, pourra siéger les jours non ouvrables lorsqu'il estimera qu'une cause urgente l'exige et, en tout état de cause, dans le cadre des incidents relatifs aux mesures intérimaires.

Article 4. Pendant les périodes de vacances, une section composée de trois juges sera constituée.

Disposition abrogatoire. L'arrêté du 15 juin 1982 de l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel, approuvant les règles régissant le fonctionnement du Tribunal pendant la période de vacances (Journal officiel de l'État n° 157, du 2 juillet), modifié par les arrêtés du 17 juin 1999 (Journal officiel de l'État n° 148, du 22 juin) et du 18 janvier 2001 (Journal officiel de l'État n° 20, du 23 janvier) est abrogé.

Disposition finale. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'État.

Madrid, le 6 juillet 2023. – Le président du Tribunal constitutionnel, M. Cándido Conde-Pumpido Tourón.